

**Projet d’Avis 01-25 du Collège d’avis concernant l’avant-projet d’arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.**

TABLE DES MATIERES

1	AVIS DU COLLEGE D’AVIS .....	1
1.1	INTRODUCTION.....	1
1.2	COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES .....	2
2	CONTRIBUTIONS ECRITES : .....	10
2.1	CSA.....	10
2.2	RTBF.....	12
2.3	PROXIMUS .....	14
2.4	RTL Belgium.....	18
2.5	BeTV.....	20

**1 AVIS DU COLLEGE D’AVIS**

**1.1 INTRODUCTION**

Suite à la réunion du Collège d’avis du 17 juin 2025 qui a permis aux membres du Collège de prendre connaissance du projet d’arrêté relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral soumis à consultation et de procéder à de premiers échanges, le CSA a recueilli cinq contributions écrites à l’avis à remettre au gouvernement. Les contributeurs sont la RTBF, RTL Belgium, Proximus/PmH, BeTV/VOO/Orange Belgique et le CSA.

Le Collège d’avis approuve l’objectif d’harmonisation entre les différents dispositifs de protection des mineurs applicables en FWB et en Communauté flamande, à la télévision et au cinéma.

Le projet d’arrêté dans son ensemble est équilibré entre la continuité du système actuel et sa modernisation, tout en tenant compte des réalités opérationnelles et économiques des éditeurs.

A terme, le Collège souhaite que les pictogrammes soient harmonisés avec le modèle Kijkwijzer/Cinecheck ou les pictogrammes prochainement applicables au cinéma.

## **1.2 COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES**

### **Article 1°. Classification des programmes**

*§ 1er. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon l'âge en dessous duquel il est déconseillé à un mineur de les regarder et selon la nature potentiellement préjudiciable de leurs contenus à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.*

*La classification par âge s'effectue selon les catégories suivantes :*

*1° Catégorie tous publics : programmes tous publics ;*

*2° Catégorie 6 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 6 ans*

*3° Catégorie 10 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ;*

*4° Catégorie 12 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans ;*

*5° Catégorie 16 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans ;*

*6° Catégorie 18 ans : programmes déconseillés aux mineurs.*

*La classification par nature du contenu s'effectue selon les catégories suivantes, par ordre décroissant de sensibilité : violence, angoisse, sexe, usage de substances addictives, langage grossier et discrimination, Un programme peut comprendre plusieurs catégories de nature de contenu.*

Certains membres du Collège sont sceptiques à propos de l'ajout d'une nouvelle catégorie « 6 ans » qui limiterait les programmes « tout public » à ceux compris entre 3 et 6 ans uniquement (sachant que les - 3 sont déjà « interdits de diffusion »). D'autres sont en faveur d'une harmonisation avec la réglementation flamande. Le Collège insiste pour que soient précisés clairement, dans le guide de critères, les contenus que recouvrirait cette catégorie.

*§ 2. A la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éditeur de services constitue en son sein et selon ses propres modalités un comité de visionnage chargé de la classification de ses programmes.*

*Dans les dix jours qui suivent la constitution du comité de visionnage, l'éditeur de services informe le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de la composition dudit comité. Toute modification de la composition du comité est également notifiée dans les dix jours au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.*

*§ 3. Les programmes sont classifiés sur la base d'un guide de critères déterminé par le Ministre en charge des médias.*

*En cas de modification du guide de critères, l'éditeur doit procéder à une nouvelle classification lorsqu'il envisage de rediffuser le programme.*

*L'éditeur de services peut classifier les œuvres audiovisuelles qui se présentent sous forme de série de fiction, de documentaire et d'animation après avoir visionné un échantillon d'épisodes. La classification de la série est déterminée par les épisodes échantillonnés et classifiés selon la catégorie d'âge la plus élevée. Chaque saison d'une série est néanmoins classifiée séparément. En cas de classification sur la base d'un échantillon d'épisodes, l'éditeur de service reste néanmoins responsable de la classification attribuée à chaque épisode, y compris pour les épisodes dont la classification aurait dû être autre que celle retenue dans le cadre de l'échantillonnage.*

Le Collège d'avis exprime des réserves sur la réalisation et l'adoption du guide de critères dès lors qu'il n'a pas connaissance de ce qu'il pourrait contenir. Le guide des critères devrait être soumis à son examen

« avant toute adoption de l'arrêté » car il ne saurait rendre un avis éclairé sans connaître la méthode de sélection des pictogrammes applicables aux programmes.

Le guide ne devrait d'ailleurs pas être établi par le Ministère mais par le CSA, dans le cadre d'une co-régulation avec les éditeurs. A tout le moins, le Collège souhaite une réflexion commune de ses membres avec le CSA sur l'interprétation des critères de classification.

Pour le Collège, le « guide de critères » devra prendre en compte le contexte de la diffusion d'un programme (par exemple, un programme sur la violence faite aux femmes ou sur le cyberharcèlement doit pouvoir être vu par des jeunes, si son contenu est pédagogique, éducatif).

Il devra également respecter la liberté éditoriale et les principes de proportionnalité.

Les membres du Collège demandent à être informés clairement et rapidement par le gouvernement de la "ligne du temps" des différentes étapes de la mise en oeuvre du nouveau dispositif de protection des mineurs dans son ensemble. Ils demandent à disposer du guide de critères au plus vite pour identifier clairement la façon dont les programmes seront classifiés, la signification et l'étendue des catégories de contenus et les règles de choix des pictogrammes. Il s'agira également de prévoir un délai suffisant entre la publication du guide de critères et l'entrée en vigueur de l'arrêté afin que les comités de visionnage soient formés à sa lecture.

La cohérence et la pérennité du guide devront être assurées, notamment en cas de changement de gouvernement. De même, en cas d'évolution du guide de la FWB ou de la Communauté flamande, les deux guides doivent rester coordonnés et alignés. En tous cas, une harmonisation est nécessaire en FWB d'une part avec les critères de classification des programmes au sein du guide de la Communauté flamande et d'autre part avec les règles de sélection des pictogrammes à afficher qui y figurent (cf article 2, § 1<sup>er</sup>).

*§ 4. Par dérogation au § 1er, les programmes suivants ne font l'objet d'aucune classification :*

*1° Les retransmissions de compétitions et d'événements sportifs, à l'exception des sports de combat à risque extrême, à savoir les sports de combat dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement et dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;*

*2° Les programmes d'actualités ;*

*3° Les concerts de musique ;*

*4° Les programmes diffusés en direct, y compris si ces programmes sont rediffusés après leur captation et l'offre de rattrapage de ces programmes.*

Le Collège d'avis approuve la liste des programmes exclus de la signalétique.

N'étant pas des programmes au sens strict, les communications commerciales sont exclues *de jure* du champ d'application du présent arrêté. Elles sont par ailleurs soumises à l'article 5.2-3 du décret du 4 février 2021 sur les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos selon lequel elles "ne doivent pas porter un préjudice physique, mental ou moral aux mineurs [...]".

Par souci de cohérence, le Collège rappelle qu'en cas de publicité pour un jeu ou un film diffusé en salle, le cas échéant, les signalétiques PEGI et Cinecheck doivent être appliquées respectivement sur les

communications commerciales par les annonceurs. Etant fait référence à des signalétiques autres que celle prévue au présent arrêté dont le respect incombe aux annonceurs, les communications commerciales relevant de la catégorie (-18) au regard des signalétiques PEGI et Cinecheck peuvent être diffusées en clair et sans restriction horaire sur tous les services.

Les membres du Collège prendront leurs responsabilités en ne diffusant pas d'images ou de sons susceptibles de nuire aux mineurs dans des communications commerciales qui surgissent dans le flux des programmes de manière inattendue pour le téléspectateur.

Les éditeurs de services membres du Collège ne sont pas favorables à l'introduction d'un avertissement sonore en cas d'images ou de scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans les programmes exclus de la signalétique à l'article 1er, § 4 du projet d'arrêté.

Le CSA considère qu'il sera nécessaire d'inscrire un tel avertissement dans l'arrêté, singulièrement en ce qui concerne les journaux télévisés. Cette mesure se trouve dans l'arrêté de la Communauté flamande du 19 janvier 2024 relatif à l'information des téléspectateurs à propos des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, à l'article 3, §1er où il est prévu un « avertissement sonore » dans ces mêmes circonstances.

Le CSA traite en effet régulièrement des plaintes de téléspectateurs relatives à la diffusion d'images choquantes dans les journaux télévisés sans qu'à leur estime, un avertissement oral ait été fait. Il paraît donc nécessaire au CSA de maintenir ce type d'avertissement dans l'intérêt du public.

Cependant, considérant la variété des programmes exclus du dispositif signalétique et pour maintenir un parallèle avec la réglementation flamande, le CSA propose de prévoir un « avertissement acoustique ou écrit » (au choix de l'éditeur en fonction du programme concerné) dans les cas où les programmes visés à l'article 1, § 4 comprendraient des scènes ou des images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »

Enfin, la RTBF souhaiterait « régler la question des documentaires historiques, qui font l'objet d'une signalétique spécifique dans le contrat de gestion de la RTBF (point 15) ».

Le CSA appuie cette demande car selon sa compréhension, la mention d'un pictogramme d'accompagnement parental dans son contrat de gestion ne permet pas à la RTBF de déroger au dispositif réglementaire de la FWB et à l'application d'une signalétique d'âge appropriée au contenu des programmes diffusés, y compris les documentaires historiques à valeur pédagogique.

Le CSA n'est pas opposé à la simple apposition d'un pictogramme d'accompagnement parental dans ces cas particuliers, éventuellement assorti de pictogrammes de nature de contenu tels qu'ils sont désormais prévus, mais il souhaite, comme la RTBF, que cette question soit clarifiée par le gouvernement.

*§ 5. L'éditeur de services enregistre la classification de chaque programme dans une base de données organisée par le Gouvernement.*

*Si un programme a déjà été classifié conformément au §3, l'éditeur de services peut utiliser cette classification, à moins qu'il considère que la classification déjà effectuée ne correspond pas à sa propre appréciation de la classification du programme sur la base de la grille de critères visée au §3. Dans ce dernier cas, l'éditeur de services encode également sa classification dans la base de données.*

Le Collège insiste sur l'importance de recourir à une base de données unique pour l'ensemble de la Belgique. Le public aurait ainsi une vue complète des classifications proposées par différents éditeurs.

Le Collège demande au gouvernement de prévoir un système de transmission automatisée des classifications opérées par les éditeurs vers la base de données. Cela permettrait de ne créer qu'une seule méthode de « upload » vers cette base de données en collaboration avec Médiagenics (sur base des rapports XML).

Le Collège comprend que seuls les programmes signalés (âges et/ou contenus, hors "-18" de nature pornographique) sont enregistrés dans la base de données du Gouvernement.

## **Art. 2. Signalisation des programmes**

*§ 1°, Tout programme de catégorie 6, 10, 12, 16 ou 18 ans est signalé par l'éditeur de services à l'aide de pictogrammes d'âge et de nature de contenu tels qu'illustrés à l'annexe au présent arrêté.*

*Un programme de catégorie tous publics ne doit pas être signalé par un pictogramme d'âge et des pictogrammes de nature de contenu, exception faite du pictogramme de langage grossier qui doit apparaître lorsque le programme le nécessite.*

*Le pictogramme d'âge doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, génériques inclus, ainsi que pendant la totalité des bandes-annonces de ce programme.*

*Les pictogrammes de nature de contenu doivent apparaître pendant une minute au début du programme et à chaque reprise après une interruption publicitaire, ainsi que pendant la totalité de la diffusion des bandes-annonces de ce programme. Lorsque la classification par nature de contenu aboutit à plusieurs pictogrammes, seulement deux pictogrammes, selon la méthode de sélection définie dans le guide de critères tenant notamment compte de l'ordre décroissant de sensibilité visé à l'article 1er, §1er, alinéa 3, doivent apparaître.*

*Les pictogrammes sont affichés de manière claire et contrastée dans un des quatre coins de l'écran et répondent aux normes minimales suivantes :*

*1° taille :*

*a) diamètre HD 75 px,*

*b) Diamètre SD 50 px,*

*c) diamètre OTT 40 px ;*

*2° couleur : blanc intégral RVB (255,255,255), HEX #FFFFFF ;*

*3° transparence : 0%.*

*§ 2. Un programme ou une bande-annonce qui n'est accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental n'est pas soumis au §1er.*

Selon certains membres du Collège d'avis, les pictogrammes descripteurs de contenus sont compliqués et peu lisibles, a fortiori en cas de visionnement sur un écran de téléphone. Le Collège propose de tenir compte de la taille des écrans pour définir une taille proportionnelle des pictogrammes affichés sur ceux-ci. Par ailleurs, la mesure de transparence diffère de la pratique actuelle que le Collège souhaite maintenir. Enfin, le Collège propose d'harmoniser les pictogrammes de protection des mineurs et les pictogrammes relatifs à l'accessibilité des programmes.

Le Collège relève une incohérence avec la réglementation flamande en ce qui concerne l'affichage des pictogrammes. Ainsi, en Flandre, les pictogrammes doivent apparaître durant 5 secondes en début de programme et après chaque interruption publicitaire alors qu'en FWB, les pictogrammes d'âge devraient apparaître pendant toute la durée du programme (sauf dérogation en cas d'accès conditionné) et les

pictogrammes de contenu durant 1 minute en début de programme et après chaque interruption publicitaire. Une harmonisation avec le texte flamand serait donc nécessaire « au moins au niveau de la durée d'affichage des pictogrammes de contenus ». Ceux-ci risquent en effet de couvrir d'autres informations ou images, surtout pendant les bandes-annonces. D'où la demande de pouvoir réaliser l'affichage pendant une période courte de 5 secondes (aussi sur les bandes-annonces) en conformité avec le texte flamand.

Le Collège souhaite en outre qu'une alternative soit proposée dans l'arrêté à la diffusion des pictogrammes de nature de contenu pendant une minute au début du programme et à chaque reprise après une interruption publicitaire, permettant d'afficher en début de programme les pictogrammes d'âge et de contenu en plein écran durant 10 secondes, ce qui rendrait d'ailleurs l'avertissement plus explicite.

Les membres du Collège estiment que les programmes « -18 » n'étant pas destinés aux mineurs, ils ne devraient pas être accompagnés de pictogrammes de nature de contenu. Cette catégorie d'âge concernant largement des programmes pornographiques, un niveau d'information détaillé sur leur contenu n'est pas nécessaire. Eventuellement, seuls les pictogrammes « -18 » et « sexe » pourraient apparaître. En outre, ces programmes ne devraient pas être repris dans la base de données. En Communauté flamande, ils ne s'accompagnent pas de pictogrammes de contenus et ne sont pas repris dans la base de données.

Le CSA n'est pas opposé à cette demande mais uniquement en ce qui concerne les programmes pornographiques car la catégorie « -18 » n'est pas limitée à ce type de programmes.

NB. La version du projet d'arrêté transmis au Collège d'avis ne comprend pas de pictogramme « -18 ».

### **Art. 3. Règles de diffusion applicables aux programmes les plus préjudiciables**

*Un programme de catégorie 18 ans, ainsi que son éventuelle bande-annonce, peuvent être uniquement diffusés selon les conditions suivantes :*

*a) entre minuit et 5 heures uniquement dans un service linéaire crypté diffusé en mode analogique ;*

*b) à toute heure, dans un service linéaire ou non linéaire, à la condition qu'il ne soit accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.*

Le Collège d'avis approuve la suppression des restrictions horaires pour les programmes autres que « -18 » en termes de cohérence avec la situation en Communauté flamande et dans un contexte où les mineurs sont davantage actifs sur internet et les réseaux sociaux.

Le Collège considère cependant que, suite à la suppression des restrictions horaires dans la diffusion des contenus signalisés, l'interdiction d'inclure des scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans les bandes-annonces des programmes signalisés devrait être maintenue. Le public est en effet souvent surpris par l'apparition de telles scènes dans des bandes-annonces surgissant de façon inattendue dans un flux de programmes. Comme auparavant, les bandes-annonces dont l'accès peut être soumis à l'introduction d'un code parental pourraient faire l'objet d'une dérogation à cette règle.

#### **Art. 4. Règles relatives au code d'accès parental**

*§ 1er. Tout éditeur d'un service télévisuel nécessitant introduction d'un code d'accès parental en application des articles 2, §2 et 3, ci-après dénommé « service télévisuel à code parental », doit transmettre, à l'opérateur de réseau fournissant les ressources associées à son distributeur, les métadonnées comportant les informations relatives à la classification des programmes par âge visée à l'article 1°,*

*Tout opérateur de réseau fournissant des ressources associées au distributeur d'un service télévisuel à code parental doit garantir la compatibilité du système d'accès conditionnel d'un décodeur avec les métadonnées de ce service.*

*Lorsque le distributeur commercialise son offre de services télévisuels, il informe le grand public du type de décodeur capable d'interpréter l'ensemble des signaux et métadonnées des services télévisuels qu'il distribue.*

*§ 2. Tout système d'accès conditionnel d'un opérateur de réseau fournissant des ressources associées auquel recourt un distributeur doit remplir les conditions suivantes :*

*1° Le verrouillage de l'accès au programme de catégorie 18 ans doit être distinct du contrôle d'accès général au service télévisuel et doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur. Toutefois, l'utilisateur peut ensuite avoir la possibilité de déterminer lui-même le niveau de protection en indiquant à partir de quelle catégorie il souhaite que le verrouillage s'effectue*

*2° Dans un service linéaire, le verrouillage doit être actif pendant toute la durée du programme et doit avoir pour résultat la diffusion d'une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son ;*

*3° Le code d'accès doit être exclusivement dédié à la levée du contrôle parental sauf dans le cas d'un service payant où il peut se confondre avec le code d'achat. Toutefois, lorsque l'achat du programme permet de visionner celui-ci à plusieurs reprises pendant une période déterminée, le code d'accès doit être demandé avant chaque visionnement ;*

Le Collège souhaite que le Gouvernement clarifie les objectifs visés par les points 1° et 3° de l'article 4, § 2 et qu'il définisse ce qu'il entend par "code d'accès général au service télévisuel", "code d'accès" et "code d'achat".

*4° Le code d'accès parental doit pouvoir être modifiable aisément et à tout moment par l'utilisateur qui détient le code d'accès d'origine ;*

*5° L'accès au programme doit être automatiquement re-verrouillé à chaque interruption de visionnage par l'utilisateur, à l'exclusion de l'interruption qui consiste à faire une pause momentanée en conservant l'image figée à l'écran.*

Le Collège propose de modifier le point 5° de l'article 4, § 2 comme suit : "Par défaut, l'accès au programme doit être automatiquement re-verrouillé à chaque interruption de visionnage par l'utilisateur, à l'exclusion de l'interruption qui consiste à faire une pause momentanée en conservant l'image figée à l'écran." Le Collège souhaite ainsi permettre aux opérateurs de proposer des fonctionnalités ou paramètres de protection supplémentaires à ses utilisateurs.

*§ 3. Tout distributeur d'un service télévisuel à code parental doit mettre en place un système garantissant que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis.*

§ 4. Tout distributeur qui propose une offre comprenant un service télévisuel à code parental d'un éditeur de services :

1° établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;

2° ou établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ;

3° ou relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière ;  
doit recourir à un système d'accès conditionnel permettant un niveau de protection des mineurs au moins équivalent à celui qui est prévu par l'Etat dont relève le service télévisuel.

## **Art. 5. Règles relatives à l'information sur les programmes**

§ 1er. Tout éditeur de services, lorsqu'il communique les informations relatives à ses programmes, que ce soit à la presse ou à tout autre vecteur de communication, doit identifier chaque programme de catégorie 6, 10, 12, 16 et 18 ans avec les pictogrammes d'âge et de nature de contenu adéquats visés à l'article 2, §1<sup>er</sup>.

La même identification doit également être effectuée dans les guides électroniques de programmes selon les normes minimales visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Au sens du présent paragraphe et du § 2, par guide électronique de programmes, il faut également entendre le catalogue d'un service télévisuel non linéaire.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'identification des programmes dans les guides électroniques de programmes qui dépendent d'un système logiciel de décodeur dont l'opérateur de réseau a décidé la suppression progressive avant ou dans les 6 mois qui suivent la publication du présent arrêté, peut continuer à se faire avec les pictogrammes d'âge conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, et ce jusqu'au moment de l'arrêt de service de tel système conditionnel de décodeurs.

§ 2. Les informations relatives à chaque programme destinées à la presse ainsi que celles contenues dans un guide électronique de programmes ne peuvent pas comprendre, à l'exception du titre du programme, de termes et d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Par dérogation à l'alinéa 1°, un guide électronique de programmes peut comprendre des informations relatives aux programmes de catégorie 18 ans qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs si l'utilisateur dispose de la capacité de verrouiller l'accès à ces informations et d'en effectuer le déverrouillage uniquement après l'introduction d'un code d'accès parental. Le verrouillage des informations relatives aux programmes de catégorie 18 ans, à l'exception des titres des programmes, doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur.

§3. Tout éditeur de services met à la disposition des utilisateurs une explication du système de classification et des pictogrammes d'âge et de nature de contenu de manière permanente sur son site Internet et renvoie vers le site internet du Ministère de la Communauté française qui fournit également une information à ce sujet.

§ 4. Les éditeurs de services mettent gratuitement à la disposition du Gouvernement des espaces publicitaires destinés à la diffusion d'une campagne de communication visant à sensibiliser les téléspectateurs au système de classification des programmes. Les plans médias sont déterminés en concertation avec les éditeurs de services.

Le Collège souligne qu'il s'agit de messages de nature institutionnelle. Les éditeurs diffuseront ces campagnes de communication en dehors des espaces publicitaires dans le respect des plans média fixés de commun accord.

**Art. 6. Dispositions fixant [l'entrée en] vigueur, transitoires et abrogatoires.**

*§ 1<sup>er</sup>. L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au XXXXXX*

Les membres du Collège d'avis considèrent qu'il faudra donner du temps aux éditeurs pour s'adapter à la nouvelle réglementation. Ils souhaitent connaître la date d'entrée en vigueur au plus vite en prévoyant un délai raisonnable afin d'implémenter les nouvelles règles et en prenant en compte les remarques du Collège qui concernent le futur guide de critères de classification des programmes (voir article 1er, § 3).

*§ 2. A l'entrée en vigueur du présent arrêté, les programmes déjà présents dans le catalogue des services télévisuels non linéaires et déjà classifiés conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, ne doivent pas être l'objet d'une reclassification conformément au présent arrêté.*

*L'alinéa 1° n'est applicable qu'aux programmes dont la présence dans le catalogue n'excède pas 36 mois.*

*Tout programme dont les droits d'exploitation entrent en vigueur après la date visée au § 1er est quant à lui immédiatement classifié conformément au présent arrêté.*

Suite aux explications en séance du Collège d'avis du 19 août sur le sens et l'objectif de la dérogation prévue à l'alinéa 2 du §2 de l'article 6, le Collège demande que soit amendé cet alinéa pour spécifier la date à partir de laquelle le délai de 36 mois prend cours en ce qui concerne les programmes déjà présents dans les catalogues. Le Collège propose la formulation suivante : « *L'alinéa 1° n'est pas applicable aux programmes dont la présence dans le catalogue excède 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.* »

*§ 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est abrogé.*

## 2 **CONTRIBUTIONS ECRITES :**

### 2.1 **CSA**

#### **Contribution du Conseil supérieur de l’Audiovisuel au Collège d’avis sur le projet d’AGCF relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (juin 2025)**

Conscient de l’intérêt, exprimé par certains des représentants du secteur réuni en Collège d’avis, d’harmoniser les dispositifs signalétiques de protection des mineurs entre la Communauté flamande et la Fédération Wallonie Bruxelles, le CSA se limitera à soumettre au gouvernement trois remarques qui lui paraissent importantes compte tenu de son expérience de régulateur.

1/ En premier lieu, l’exclusion d’une série de programmes – dont les journaux télévisés et programmes d’actualité – du dispositif signalétique est prévue à l’article 1, § 4 de l’arrêté en projet.

Le CSA propose de compléter cet article en y inscrivant l’obligation pour les éditeurs de prévoir un « avertissement acoustique » dans les cas où ces programmes incluraient des scènes susceptibles de nuire à l’épanouissement des mineurs.

Cette mesure se trouve dans l’arrêté de la Communauté flamande du 19 janvier 2024 *relatif à l’information des téléspectateurs à propos des programmes susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs*, à l’article 3, §1<sup>er</sup> où il est prévu un « avertissement sonore » dans ces mêmes circonstances.

Le CSA traite en effet régulièrement des plaintes de téléspectateurs relatives à la diffusion d’images choquantes dans les journaux télévisés sans qu’à leur estime, un avertissement oral ait été fait<sup>1</sup>.

Il paraît donc nécessaire au CSA de maintenir ce type d’avertissement dans l’intérêt du public.

Considérant la variété des programmes exclus du dispositif signalétique et pour maintenir un parallèle avec la réglementation flamande, le CSA propose de prévoir un « avertissement acoustique ou écrit » (au choix de l’éditeur en fonction du programme concerné) dans les cas où les programmes visés à l’article 1, § 4 comprendraient des scènes ou des images susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

---

<sup>1</sup> Quelques exemples de décisions récentes du Collège d’autorisation et de contrôle du CSA en la matière : images du massacre du Boutcha - ; fusillade dans un magasin aux Etats-Unis - [https://www.csa.be/wp-content/uploads/2022/07/20220706\\_Decision\\_RTL-TVi\\_INS\\_02-22.pdf](https://www.csa.be/wp-content/uploads/2022/07/20220706_Decision_RTL-TVi_INS_02-22.pdf) ; séquences montrant des personnes se faire pousser sur les rails du métro - <https://www.csa.be/document/decision-rtl-tvi-relative-a-la-protection-des-mineurs-agression-des-metros-de-bruxelles/> ; séquence de la mort de George Floyd - <https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/12/Decision-RTBF-06-20-.pdf> ; ...

2/ Deuxièmement, le CSA regrette que soit effacée de l'arrêté en projet la mesure figurant à l'article 2, § 5 de l'AGCF *relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral* du 21 février 2013.

Il s'agit de l'interdiction d'inclure des scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans les bandes-annonces d'un programme signalisé.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été à plusieurs reprises saisi de plaintes relatives à la présence de telles scènes dans des bandes-annonces par le public surpris en raison de l'apparition inattendue de ces bandes-annonces dans le flux des programmes<sup>2</sup>.

Le CSA propose de maintenir l'interdiction d'inclure des scènes susceptibles de nuire aux mineurs dans les bandes-annonces qui font l'objet d'une signalétique, tout en prévoyant -comme auparavant- une dérogation lorsque l'accès aux bandes-annonces peut être soumis à l'introduction d'un code parental. La nécessité de cette interdiction est renforcée selon le CSA par l'abrogation des restrictions horaires applicables précédemment aux bandes-annonces signalisées.

3/ Enfin, le CSA souhaite que soit réglée de façon réglementaire la question du pictogramme particulier utilisé par la RTBF pour signaler les documentaires historiques.

Ce pictogramme « d'accompagnement parental » est mentionné au chapitre 15 du contrat de gestion de la RTBF 2023-2027 : « *Pour la diffusion de documentaires historiques présentant une valeur pédagogique, la RTBF appose à l'écran une signalétique spécifique avertissant le public du contrôle parental souhaité* ».

Dans la compréhension du CSA, cette mention dans son contrat de gestion ne permet pas à la RTBF de déroger à l'application de l'arrêté du gouvernement relatif à la protection des mineurs qui instaure une signalétique d'âge appropriée au contenu des programmes diffusés, y compris les documentaires historiques à valeur pédagogique.

A plusieurs reprises, des plaintes ont été déposées au CSA pour défaut de signalétique sur des documentaires historiques diffusés par la RTBF, particulièrement sur les deux guerres mondiales.

Le CSA n'est pas opposé à la simple apposition d'un pictogramme d'accompagnement parental dans ces cas particuliers, éventuellement assorti de pictogrammes de nature de contenu tels qu'ils sont désormais prévus, mais il souhaite que cette question soit légalement clarifiée par le gouvernement.

---

<sup>2</sup> Exemples récents de décisions récentes du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en la matière : film d'horreur "Dans le noir" - [https://www.csa.be/wp-content/uploads/2021/05/05\\_Decision-RTBF-23-20.docx.pdf](https://www.csa.be/wp-content/uploads/2021/05/05_Decision-RTBF-23-20.docx.pdf) ; film "L'Exorciste: Devotion" - <https://www.csa.be/document/protection-des-mineurs-dans-une-communication-commerciale-la-une-et-tipik/> ; ...

## 2.2 RTBF

### **Signalétique en FWB – Nouveau projet – Commentaires de la RTBF**

Sur la méthode de travail suivie à ce stade, nous sommes au stade de la co-régulation encouragée par la directive SMA – une co-régulation qui est formalisée en FWB par le Collège d'avis du CSA.

#### 1. Remarques préalables

La RTBF a fait en son temps ses remarques sur le projet de réforme initié en 2023. Elle insiste sur le fait que ce texte impliquera concrètement des moyens humains et techniques supplémentaires très importants. Une estimation de ce nouveau coût a été menée en interne. Vu le nombre d'heures de contenus diffusés en linéaire (sans les multidiffusions) ainsi que les contenus diffusés exclusivement sur Auvio, on arrive à l'équivalent de 7 personnes à temps plein (en tenant compte des remplacements liés aux congés et autres absences justifiées), soit une dépense de l'ordre de 600 à 700 mille euros par an. J'ajoute que cette estimation ne tient pas compte des rediffusions de programmes anciens (visées par le texte), ni des communications commerciales (idem) ni de la formation du personnel.

#### 2. Remarques dans le texte

1. La nouvelle signalétique est calquée sur le modèle Kijkwijzer/Cinecheck mais avec des différences substantielles tant au niveau des catégories d'âge que des pictogrammes descripteurs de contenus - qui ne sont pas les mêmes. Selon les explications de l'administration, le but est d'harmoniser à terme ces pictogrammes, ce qui paraît une absolue nécessité.

Les pictogrammes descripteurs de contenus restent selon nous compliqués et peu lisibles, a fortiori en cas de visionnement sur un écran de téléphone.

2. La RTBF note avec satisfaction que le texte supprime les restrictions horaires, ce qui est logique et cohérent dès lors que la volonté est de s'aligner sur la situation en Communauté flamande.

3. Ajout de la catégorie 6 ans : bientôt les seuls programmes « tout public » seront donc ceux compris entre 3 et 6 ans (sachant que les -3 sont déjà interdits de diffusion). La RTBF n'est pas favorable à cette nouvelle catégorie d'âge.

4. Il nous semble peu cohérent d'imposer un pictogramme descripteur de contenu pour des programmes « tous publics ».

5. Des programmes sont exclus de signalétique : la liste est plus large que le précédent arrêté (ce qui est une bonne chose) et vise aussi les « programmes d'actualité » (au sens du décret SMAD). Il nous paraît utile de régler aussi la question des documentaires historiques, qui font l'objet d'une signalétique spécifique dans le contrat de gestion de la RTBF (point 15).

6. Le guide de critères : son contenu devra tenir compte du contexte, de la ligne éditoriale (un programme sur la violence faite aux femmes ou sur le cyberharcèlement, par ex., doit pouvoir être vu par des jeunes, si son contenu est pédagogique, éducatif). Il devra respecter la liberté éditoriale et les

principes de proportionnalité. Par ailleurs, nous estimons que ce guide n'a pas à être établi par la Ministre mais par le CSA, dans le cadre d'une saine co-régulation avec les éditeurs. Attention aussi à la question de la cohérence et de la pérennité du guide, par exemple en cas de changement de gouvernement.

7. Pour les publicités, rien de neuf : elles sont bien visées par la signalétique, sans exception. Attention donc à la cohérence avec les règles Cinecheck (salle de cinéma) et Pegi (jeux vidéo).

8. Comité de signalétique : il faut rappeler qu'il ne visionne pas tous les programmes (responsabilité en amont).

9. Entrée en vigueur : il conviendra de donner du temps aux éditeurs, qui devraient pouvoir bénéficier d'une formation donnée par exemple par le CSA (à l'instar de ce qui a été fait pour le Code relatifs aux communications commerciales sexistes).

***Stéphane Hoebeke – 1<sup>er</sup> aout 2025***

## 2.3 PROXIMUS

### **Commentaires de Proximus et Proximus Media House quant au projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les commentaires de Proximus et de Proximus Media House quant au projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Tout d'abord, nous tenons à vous remercier pour avoir organisé cette préconsultation du secteur sur le sujet, ce qui nous permet de vous faire part de nos commentaires et préoccupations, ainsi que d'échanger des idées avec le secteur.

1. Nous constatons que le projet d'arrêté qui est présenté par la Ministre Galant reprend comme base le texte qui avait été proposé pendant la législature précédente par la Ministre Linard, ce qui est un texte qui est inspiré par l'ambition d'atteindre un système harmonisé pour l'ensemble de la Belgique.

Nous nous en réjouissons, et tenons à souligner, une fois de plus, l'importance de l'harmonisation des règles dans le domaine de la protection des mineurs pour l'ensemble de la Belgique :

- Si on veut mettre en place une nouvelle signalétique qui apporte une valeur ajoutée aux utilisateurs, il est essentiel que cette signalétique soit reconnaissable pour le grand public, grâce à la répétition du même message/campagnes informatives sur tout le territoire belge et dans tous les médias ; cette signalétique ne devrait donc pas s'arrêter à un choix de langue. Si nous parvenons à instaurer un système harmonisé pour la tv, cette solution aura en plus le bénéfice de pouvoir également remplacer à terme le système unique qui existe aujourd'hui en Flandre et en FWB pour la classification et la signalétique en cinéma, mais qui est actuellement basé sur le système (assez complexe) de Nicam.
- Il est également dans l'intérêt des utilisateurs que les mêmes programmes soient présentés avec la même classification, indépendamment de la langue choisie. Notons que les clients de Proximus ont accès à un catalogue d'un service télévisuel non-linéaire qui combine les deux langues, FR et NL ; il serait très étrange qu'un même programme puisse avoir 2 classifications différentes en fonction de la langue proposée.
- Bien entendu, il est aussi évident, pour un acteur national comme Proximus et Proximus Media House (ce dernier offrant des chaînes en FR et en NL avec une programmation quasi-identique, ainsi qu'un catalogue VOD national), de pouvoir développer un seul nouveau système, afin d'éviter un doublon total des systèmes et du travail de classification, de signalétique, de traitement de données, des complexités des processus et bien sûr des coûts d'investissement.
- Nous soutenons l'application du système de classification et de signalétique harmonisé actuellement proposé, qui offre plus de flexibilité que le système de Nicam.

2. Nous souhaitons insister sur le fait que l'harmonisation d'approche n'est pas seulement importante au niveau des catégories et de la signalétique (mêmes classes d'âges et de types de contenu + mêmes pictos), mais aussi au niveau des critères qui conduisent à cette classification.

Il est donc crucial d'aligner également les critères repris et décrits dans le guide, l'ordre de valeur des différentes icônes, etc.

Nous aimerions dès lors pouvoir disposer au plus vite du « guide de critères » de façon à pouvoir avoir une vue claire sur la façon dont les programmes devront être classifiés, la signification et l'étendue de chaque catégorie de contenu, et la manière dont le choix des pictogrammes de contenu à afficher devra se faire.

En ce qui concerne le dernier point, nous voudrions rappeler que du côté flamand le choix des icônes à afficher est fait sur base des catégories de contenu qui pèsent le plus lourd dans l'évaluation du programme, et qui ont ainsi déterminé la classification d'âge du programme ; si 2 (ou plus de) catégories ont conduit à la même classification d'âge, les icônes des 2 premières catégories (selon l'ordre de sensibilité) sont affichées sur l'écran, dans l'ordre de sensibilité. Les icônes des autres catégories pertinentes sont reprises dans la page de détail. Il y a des règles spécifiques quant au rajout de l'icône de langage grossier. Nous renvoyons vers le guide qui est d'application en Flandres pour plus de détails et des exemples des cas de figure concrets.

Nous insistons également fortement sur le fait que toutes évolutions et modifications futures qui seraient envisagées au niveau de ce guide de critères soient coordonnées et alignées entre les textes FR et NL. Il est d'une importance cruciale de pouvoir disposer en permanence d'un guide unique et non ambigu applicable à l'ensemble du territoire belge.

3. Nous voudrions attirer votre attention sur quelques points, pour lesquels il existe dans le projet de texte une discordance entre les règles FR et NL, et pour lesquels nous espérons qu'un alignement soit encore possible :
- Nous relevons tout d'abord une discordance importante entre les textes FR et NL en ce qui concerne la durée pendant laquelle les pictogrammes doivent être présents à l'écran. Le texte NL requiert que les pictogrammes soient présents durant 5 secondes en début de programme et après chaque interruption publicitaire, alors que le texte FR prévoit que les pictogrammes d'âges soient présents pendant toute la durée des programmes (comme avant en linéaire), et les pictogrammes de contenus pendant 1 minute en début de programme et après une interruption publicitaire. Nous demandons à ce qu'ici également un alignement avec le texte NL soit effectué, au moins au niveau de la durée d'affichage de pictogrammes de contenus ; les pictogrammes de contenus se rajoutent à l'écran et risquent de couvrir certaines autres informations ou images (surtout pendant des bandes-annonces), d'où la demande de pouvoir faire l'affichage pendant une période courte de 5 secondes (aussi sur les bandes-annonces) en conformité avec le texte NL.
  - Lors de la réunion du 17/06 dernier, l'absence dans la proposition de texte d'une obligation d'avertissement sonore pour des programmes exemptés de classification, mais contenant des passages susceptibles d'être problématiques dans le cadre de la protection des mineurs, a été

soulevé. Les représentants du ministère ont alors indiqué qu'ils allaient réévaluer ce point. Lors de la réunion, il a été fait référence aux programmes classifiés « tous publics ». Nous remarquons que du côté NL, l'obligation d'un tel avertissement sonore ne concerne pas les programmes « tous publics », mais les 4 types de programmes pouvant être exemptés (sport, journaux et programmes d'actualité, concerts de musique, programmes en direct), ce qui est plus limitatif. Nous proposons dès lors que la réintégration éventuelle de cette obligation du côté FR se fasse en alignement avec ce qui est fait du côté NL. Selon nous, cela n'aurait d'ailleurs pas de sens de prévoir l'obligation d'avertissement sonore pour un programme qui est classifié comme « tous publics », puisqu'une telle classification sous-entend qu'il n'y a pas d'éléments problématiques dans le programme.

4. Enfin, nous encourageons fortement de créer une seule base de données pour l'ensemble de la Belgique, côté francophone, néerlandophone, dans laquelle le public peut trouver une vue complète sur la classification des programmes qui sont offerts par différents éditeurs ; cela nous permettrait également de créer une seule méthode de « upload » vers cette base de données en collaboration avec Médiagenics (sur base des rapports XML). Nous avons compris que cela est effectivement envisagé par le gouvernement Wallon. Merci de bien vouloir nous confirmer.
5. Autres remarques/suggestions :
  - Concernant la classification des séries, le texte prévoit la possibilité de classer une saison sur base d'un échantillonnage de quelques épisodes, mais indique également que l'éditeur reste responsable de la classification attribuée à chaque épisode. Dans les faits, cela revient à annihiler la possibilité de l'échantillonnage, et requiert une classification individuelle de chaque épisode. Nous demandons que la possibilité d'une classification sur base d'un échantillonnage soit effectivement possible. Pour autant de besoin, nous voudrions signaler que dans le texte NL il n'est pas prévue que l'éditeur reste néanmoins responsable de la classification par épisode.
  - Art. 2 « signalisation des programmes »
    - o il n'est pas clair si les alinéas 3 et 4 du premier paragraphe de l'article 2 (concernant l'affichage des icônes sur l'écran pendant la diffusion d'un programme) s'appliquent également à des programmes faisant partie d'un catalogue non-linéaire : pouvez-vous éclaircir ce point ? Il nous semble que si le programme dans un service non-linéaire n'est accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental, il n'est de toute façon pas soumis aux règles prévues par le premier paragraphe de l'article 2 (cfr art. 2, §2).
    - o le premier paragraphe de l'article 2 fait sous-entendre qu'aussi pour les programmes de catégorie 18 ans des pictogrammes de nature de contenu doivent être affichés ; nous proposons que les programmes qui tombent dans une classification d'âge 18 ans ne soient pas accompagnés par des pictogrammes de nature de contenu, puisque ces programmes ne sont pas destinés à des mineurs et ne nécessitent dès lors pas le niveau d'information détaillé recommandé pour la protection des mineurs. De plus, nous

proposons que les programmes de catégorie 18 ans (qui consistent largement des programmes de nature pornographique) ne doivent pas être repris dans la base de données. Nous attirons votre attention sur le fait que, du côté NL, les programmes de catégorie 18 ans ne sont pas soumis à l'obligation de montrer des pictogrammes de nature de contenu, et ne sont pas repris dans la base de données.

- Art. 5 « l'information sur les programmes »
  - o Le premier paragraphe de l'article 5 renvoie vers l'article 2, §1 pour la communication des informations relatives aux programmes à l'aide des pictogrammes ; devons-nous en déduire que l'information doit se faire par les 2 pictogrammes qui sont sélectionnés selon la méthode de sélection définie dans le guide de critères, ou bien par l'ensemble des icônes relevantes (cfr réglementation en Flandre) ? Nous vous demandons de bien vouloir noter que les pictogrammes seront repris dans le guide électronique de programmes et dans le catalogue VOD sur la page de détail du programme.

#### 6. Entrée en vigueur :

- Art. 6, §1 : le texte actuel ne précise pas la date d'entrée en vigueur; nous aimerions bien la connaître au plus vite, et demandons qu'un délai raisonnable d'implémentation soit prévu.
- Art. 6, §2, alinéa 2 : pouvez-vous confirmer que la bonne interprétation de ce paragraphe est que les programmes, dont la présence dans le catalogue VOD excède 36 mois au moment de la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles, sont soumis à une reclassification malgré le fait qu'ils sont déjà classifiés selon les règles de l'arrêté du 21 février 2013 ? pourriez-vous nous communiquer le raisonnement derrière cette règle ?

Nous vous remercions de bien vouloir considérer nos observations et suggestions, et de bien vouloir nous fournir les clarifications souhaitées.

## 2.4 RTL Belgium

### **CONTRIBUTION ECRITE**

**RTL Belgium SA**

**Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral**

01 août 2025

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec attention du projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral qui exprime la volonté d'harmoniser le système de protection des mineurs avec celui de la Communauté flamande.

Cet objectif d'harmonisation est atteint notamment par la suppression des restrictions horaires, apportant ainsi la flexibilité nécessaire aux éditeurs pour mettre en place une politique de programmation et d'acquisition cohérente, en particulier dans la perspective d'un alignement avec la signalétique prochainement applicable au cinéma.

Cette évolution apparaît d'autant plus pertinente dans un contexte où les mineurs sont de moins en moins présents sur les médias traditionnels et davantage actifs sur Internet et les réseaux sociaux, des espaces échappant à toute régulation comparable.

Nous considérons que le projet d'Arrêté assure un juste équilibre entre la continuité du système actuel et sa modernisation, tout en tenant compte des réalités opérationnelles et économiques des éditeurs.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir trouver ci-après, dans le respect du délai imparti, les observations écrites de RTL Belgium SA sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, transmis par Madame la Ministre Jacqueline Galant.

Pour plus de clarté, nos commentaires sont présentés selon la numérotation des articles.

### **1. Article 1 §3**

L'article 1er, §3, prévoit que les programmes sont classifiés sur la base d'un guide de critères déterminés par le Ministre en charge des médias.

À ce jour, ce guide des critères n'a pas été communiqué au Collège d'avis et il n'a donc pas été possible d'en prendre connaissance.

Or, ce document présente un caractère essentiel pour la mise en œuvre du projet d'Arrêté. Il doit, dès lors, être soumis à l'examen du Collège d'avis du CSA avant toute adoption de l'Arrêté.

En effet, le Collège d'avis ne saurait rendre un avis éclairé sans avoir pu analyser la méthode de sélection définie dans ce guide, laquelle permettra aux éditeurs d'identifier les pictogrammes de contenus devant désormais être apposés sur les programmes.

### **2. Article 5 § 4**

Cet article précise que tout éditeur mettra gratuitement à la disposition du Gouvernement des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagne de communication visant à sensibiliser les téléspectateurs au système de classification des programmes.

Vu la nature institutionnelle de ces messages, les éditeurs diffuseront ces campagnes de communications en dehors des espaces publicitaires dans le respect des plans média fixés de commun accord.

### **3. Article 6 § 2**

Le projet d'Arrêté met en œuvre certaines mesures transitoires dont celle prévue à l'article 6 § 2, à savoir que les programmes déjà présents dans le catalogue des services télévisuels non linéaires et déjà classifiés conformément à l'ancien Arrêté ne doivent pas être l'objet d'une reclassification conformément au présent Arrêté. Cette mesure n'est applicable qu'aux programmes dont la présence dans le catalogue n'excède pas 36 mois.

Il nous semble opportun de clarifier la formulation de cet article afin de s'assurer de sa correcte interprétation par tous.

A la lecture de l'alinéa 2 dudit article, nous comprenons que les programmes dont la présence dans le catalogue dépasse 36 mois doivent être reclassifiés conformément au présent Arrêté. Autrement dit, l'exception ne vaudrait que pour les programmes disponibles depuis moins de 36 mois sur la plateforme.

Nous ne comprenons pas l'objectif sous-jacent de cet article pour lequel nous souhaitons recevoir de plus amples précisions.

Par ailleurs, il serait utile de préciser la date à partir de laquelle se calcule le délai de 36 mois mentionné dans l'article.

## 2.5 **BeTV**

### **PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF A LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES PROGRAMMES TELEVISUELS SUSCEPTIBLES DE NUIRE A LEUR EPANOUISSEMENT PHYSIQUE, MENTAL OU MORAL**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et plus particulièrement l'article 2.5-1 ;

Vu l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel donné le \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le \_\_\_\_\_, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la procédure d'information effectuée en application de la Directive UE 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Sur proposition de la Ministre en charge des médias ;

Après délibération ;

#### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Classification des programmes**

§ 1<sup>er</sup>. Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon l'âge en-dessous duquel il est déconseillé à un mineur de les regarder et selon la nature potentiellement préjudiciable de leurs contenus à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La classification par âge s'effectue selon les catégories suivantes :

- 1° Catégorie tous publics : programmes tous publics ;
- 2° Catégorie 6 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 6 ans
- 3° Catégorie 10 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ;
- 4° Catégorie 12 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans ;

- 5° Catégorie 16 ans : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans ;
- 6° Catégorie 18 ans : programmes déconseillés aux mineurs.

La classification par nature du contenu s'effectue selon les catégories suivantes, par ordre décroissant de sensibilité : violence, angoisse, sexe, usage de substances addictives, langage grossier et discrimination. Un programme peut comprendre plusieurs catégories de nature de contenu.

Afin de permettre une application optimale de cette nouvelle classification, il est important que l'introduction de la catégorie « moins de 6 ans » fasse l'objet de toute la guidance nécessaire à son application.

§ 2. A la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éditeur de services constitue en son sein et selon ses propres modalités un comité de visionnage chargé de la classification de ses programmes.

En raison des délais nécessaires à l'encodage, l'implémentation, la programmation des programmes, nous proposons d'anticiper la constitution de ce comité par rapport à la date d'entrée en vigueur d'au moins 3 mois.

Dans les dix jours qui suivent la constitution du comité de visionnage, l'éditeur de services informe le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de la composition dudit comité. Toute modification de la composition du comité est également notifiée dans les dix jours au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

§ 3. Les programmes sont classifiés sur la base d'un guide de critères déterminé par le Ministre en charge des médias.

Il est également essentiel que ce guide soit communiqué dans un délai permettant de respecter la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de modification du guide de critères, l'éditeur doit procéder à une nouvelle classification lorsqu'il envisage de rediffuser le programme.

L'éditeur de services peut classer les œuvres audiovisuelles qui se présentent sous forme de série de fiction, de documentaire et d'animation après avoir visionné un échantillon d'épisodes. La classification de la série est déterminée par les épisodes échantillonnés et classifiés selon la catégorie d'âge la plus élevée. Chaque saison d'une série est néanmoins classifiée séparément. En cas de classification sur la base d'un échantillon d'épisodes, l'éditeur de service reste néanmoins responsable de la classification attribuée à chaque épisode, y compris pour les épisodes dont la classification aurait dû être autre que celle retenue dans le cadre de l'échantillonnage.

§ 4. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, les programmes suivants ne font l'objet d'aucune classification :

- 1° Les retransmissions de compétitions et d'événements sportifs, à l'exception des sports de combat à risque extrême, à savoir les sports de combat dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement et dont la pratique est

- susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;
- 2° Les programmes d'actualités ;
  - 3° Les concerts de musique ;
  - 4° Les programmes diffusés en direct, y compris si ces programmes sont rediffusés après leur captation et l'offre de rattrapage de ces programmes.

§ 5. L'éditeur de services enregistre la classification de chaque programme dans une base de données organisée par le Gouvernement.

Le gouvernement prévoit-il de permettre une transmission automatisée des classifications opérées par les éditeurs vers cette base de données et à partir de quel système d'identification des programmes ?

Si un programme a déjà été classifié conformément au § 3, l'éditeur de services peut utiliser cette classification, à moins qu'il considère que la classification déjà effectuée ne correspond pas à sa propre appréciation de la classification du programme sur la base de la grille de critères visée au § 3. Dans ce dernier cas, l'éditeur de services encode également sa classification dans la base de données.

## Art. 2. Signalisation des programmes

§ 1<sup>er</sup>. Tout programme de catégorie 6, 10, 12, 16 ou 18 ans est signalé par l'éditeur de services à l'aide de pictogrammes d'âge et de nature de contenu tels qu'illustrés à l'annexe au présent arrêté.

Un programme de catégorie tous publics ne doit pas être signalé par un pictogramme d'âge et des pictogrammes de nature de contenu, exception faite du pictogramme de langage grossier qui doit apparaître lorsque le programme le nécessite.

Le pictogramme d'âge doit apparaître pendant la totalité de la diffusion du programme, génériques inclus, ainsi que pendant la totalité des bandes-annonces de ce programme.

Les pictogrammes de nature de contenu doivent apparaître pendant une minute au début du programme et à chaque reprise après une interruption publicitaire, ainsi que pendant la totalité de la diffusion des bandes-annonces de ce programme. Lorsque la classification par nature de contenu aboutit à plusieurs pictogrammes, seulement deux pictogrammes, selon la méthode de sélection définie dans le guide de critères tenant notamment compte de l'ordre décroissant de sensibilité visé à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, doivent apparaître.

Nous proposons que les éditeurs aient également la possibilité d'afficher en début de programme les pictogrammes d'âge et de contenu en plein écran pendant 10 secondes et de rendre l'avertissement plus explicite – cette alternative nous semble plus appropriée à une meilleure compréhension de la nouvelle législation.

Nous souhaiterions également obtenir des éclaircissements à propos du passage suivant :

*selon la méthode de sélection définie dans le guide de critères tenant notamment compte de l'ordre décroissant de sensibilité visé à l'article 1er, §1er, alinéa 3, doivent apparaître.*

Comment faut-il interpréter le terme « notamment » ? de quels autres facteurs devons-nous tenir compte dans le cas d'un affichage de plusieurs critères de contenu ?

Les pictogrammes sont affichés de manière claire et contrastée dans un des quatre coins de l'écran et répondent aux normes minimales suivantes :

1° taille :

- a) diamètre HD 75 px,
- b) Diamètre SD 50 px,
- c) diamètre OTT 40 px ;

2° couleur : blanc intégral RVB (255,255,255), HEX #FFFFFF ;

3° transparence : 0%.

Nous proposons que l'affichage tienne compte des différents usages et écrans et soit basé sur une proportionnalité par rapport à ces derniers. Concernant la transparence, nous suggérons de conserver la pratique actuelle.

Nous demandons également une harmonisation des pictogrammes avec ceux utilisés pour signaler l'accessibilité des programmes.

Sans harmonisation, cela donne ceci :



Harmonisation avec inversion



**NB : Le pictogramme -18 est manquant à l'annexe**

§ 2. Un programme ou une bande-annonce qui n'est accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental n'est pas soumis au §1<sup>er</sup>.

### **Art. 3. Règles de diffusion applicables aux programmes les plus préjudiciables**

Un programme de catégorie 18 ans, ainsi que son éventuelle bande-annonce, peuvent être uniquement diffusés selon les conditions suivantes :

- a) entre minuit et 5 heures uniquement dans un service linéaire crypté diffusé en mode analogique ;
- b) à toute heure, dans un service linéaire ou non linéaire, à la condition qu'il ne soit accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental.

Nous souhaiterions avoir une clarification du point b).

Nous souhaiterions également que soit opérée une distinction vis-à-vis des programmes pornographiques afin que seuls la signalétique -18 et le pictogramme « sexe » soient utilisés.

#### **Art. 4. Règles relatives au code d'accès parental**

§ 1<sup>er</sup>. Tout éditeur d'un service télévisuel nécessitant l'introduction d'un code d'accès parental en application des articles 2, §2 et 3, ci-après dénommé « service télévisuel à code parental », doit transmettre, à l'opérateur de réseau fournissant les ressources associées à son distributeur, les métadonnées comportant les informations relatives à la classification des programmes par âge visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Tout opérateur de réseau fournissant des ressources associées au distributeur d'un service télévisuel à code parental doit garantir la compatibilité du système d'accès conditionnel d'un décodeur avec les métadonnées de ce service.

Lorsque le distributeur commercialise son offre de services télévisuels, il informe le grand public du type de décodeur capable d'interpréter l'ensemble des signaux et métadonnées des services télévisuels qu'il distribue.

§ 2. Tout système d'accès conditionnel d'un opérateur de réseau fournissant des ressources associées auquel recourt un distributeur doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Le verrouillage de l'accès au programme de catégorie 18 ans doit être distinct du contrôle d'accès général au service télévisuel et doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur. Toutefois, l'utilisateur peut ensuite avoir la possibilité de déterminer lui-même le niveau de protection en indiquant à partir de quelle catégorie il souhaite que le verrouillage s'effectue ;
- 2° Dans un service linéaire, le verrouillage doit être actif pendant toute la durée du programme et doit avoir pour résultat la diffusion d'une image monochrome en plein écran, non accompagnée de son ;
- 3° Le code d'accès doit être exclusivement dédié à la levée du contrôle parental sauf dans le cas d'un service payant où il peut se confondre avec le code d'achat. Toutefois, lorsque l'achat du programme permet de visionner celui-ci à plusieurs reprises pendant une période déterminée, le code d'accès doit être demandé avant chaque visionnement ;
- 4° Le code d'accès parental doit pouvoir être modifiable aisément et à tout moment par l'utilisateur qui détient le code d'accès d'origine ;

5° L'accès au programme doit être automatiquement re-verrouillé à chaque interruption de visionnage par l'utilisateur, à l'exclusion de l'interruption qui consiste à faire une pause momentanée en conservant l'image figée à l'écran.

§ 3. Tout distributeur d'un service télévisuel à code parental doit mettre en place un système garantissant que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur ayant 18 ans accomplis.

§ 4. Tout distributeur qui propose une offre comprenant un service télévisuel à code parental d'un éditeur de services :

1° établi dans un Etat membre de l'Union européenne ;

2° ou établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ;

3° ou relevant d'un Etat partie à la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière ;

doit recourir à un système d'accès conditionnel permettant un niveau de protection des mineurs au moins équivalent à celui qui est prévu par l'Etat dont relève le service télévisuel.

## **Art. 5. Règles relatives à l'information sur les programmes**

§ 1<sup>er</sup>. Tout éditeur de services, lorsqu'il communique les informations relatives à ses programmes, que ce soit à la presse ou à tout autre vecteur de communication, doit identifier chaque programme de catégorie 6, 10, 12, 16 et 18 ans avec les pictogrammes d'âge et de nature de contenu adéquats visés à l'article 2, §1<sup>er</sup>.

La même identification doit également être effectuée dans les guides électroniques de programmes selon les normes minimales visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa.

Au sens du présent paragraphe et du § 2, par guide électronique de programmes, il faut également entendre le catalogue d'un service télévisuel non linéaire.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'identification des programmes dans les guides électroniques de programmes qui dépendent d'un système logiciel de décodeur dont l'opérateur de réseau a décidé la suppression progressive avant ou dans les 6 mois qui suivent la publication du présent arrêté, peut continuer à se faire avec les pictogrammes d'âge conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, et ce jusqu'au moment de l'arrêt de service de tel système conditionnel de décodeurs.

### **Supprimé remarque VOO**

§ 2. Les informations relatives à chaque programme destinées à la presse ainsi que celles contenues dans un guide électronique de programmes ne peuvent pas comprendre, à l'exception du titre du programme, de termes et d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un guide électronique de programmes peut comprendre des informations relatives aux programmes de catégorie 18 ans qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs si l'utilisateur dispose de la capacité de verrouiller l'accès à ces informations et d'en effectuer le déverrouillage uniquement après l'introduction d'un code d'accès parental. Le verrouillage des informations relatives aux programmes de catégorie 18 ans, à l'exception des titres des programmes, doit être actif dès la première utilisation, sans intervention préalable de l'utilisateur.

- § 3. Tout éditeur de services met à la disposition des utilisateurs une explication du système de classification et des pictogrammes d'âge et de nature de contenu de manière permanente sur son site Internet et renvoie vers le site internet du Ministère de la Communauté française qui fournit également une information à ce sujet.
- § 4. Les éditeurs de services mettent gratuitement à la disposition du Gouvernement des espaces publicitaires destinés à la diffusion d'une campagne de communication visant à sensibiliser les téléspectateurs au système de classification des programmes. Les plans médias sont déterminés en concertation avec les éditeurs de services.

#### **Art. 6. Dispositions fixant vigueur, transitoires et abrogatoires.**

- § 1<sup>er</sup>. L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au **XXXXXX**
- § 2. A l'entrée en vigueur du présent arrêté, les programmes déjà présents dans le catalogue des services télévisuels non linéaires et déjà classifiés conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, ne doivent pas être l'objet d'une reclassification conformément au présent arrêté.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'est applicable qu'aux programmes dont la présence dans le catalogue n'excède pas 36 mois.

Tout programme dont les droits d'exploitation entrent en vigueur après la date visée au § 1<sup>er</sup> est quant à lui immédiatement classifié conformément au présent arrêté.

- § 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est abrogé.